Aviation civile: exigences de sécurité et compétence professionnelle pour le personnel navigant

1997/0212(COD) - 18/02/1998

En soulignant que seulement 10% des accidents aériens affectent la zone de l'Union, alors que dans la même région sont effectués 30% des transports par avion, le Commissaire Kinnock s'est associé au rapporteur pour étayer la nécessité de maintenir un niveau aussi élevé que possible en ce qui concerne les exigences de sécurité et l'attestation de compétence professionnelle pour le personnel de cabine. Dans cette optique,il a insisté sur l'opportunité de réduire ultérieurement le seuil de risque d'accident, qui doit s'approcher du zéro. Tout en se félicitant du rapport en question, M. Kinnock a déclaré ne pouvoir accepter que les amendements 4,5 et 8; en revanche, il a rejeté les amendements 1,2,3,6,7,9-12,13,14-17 et 18.